

ADMINISTRATION DE SUBSTANCES NUISIBLES

Par **EMPECEMOS**, le 22/11/2010 à 22:23

J'ai un cas pratique à résoudre et j'hésite entre plusieurs qualifications;

Pierre sait qu'il a contracté le VIH mais ne le dit pas à sa compagne et continue à avoir des relations non protégées jusqu'à ce que la maladie se déclare ce qui l'oblige à lui avouer. En apprenant cette nouvelle elle se suicide sans avoir fait le test qui se serait révélé négatif.

Il ne me semble pas possible d'invoquer le 222-15 (il n'y a pas eu contamination)
l'atteinte involontaire à la vie me semblait possible (faute caractérisée) mais le lien de causalité ne me paraît pas certain
alors il ne sera pas poursuivi ?

merci pour votre aide
empecemos

Par **SedLex**, le 22/11/2010 à 22:38

Bonsoir,

Je n'ai fait que du Droit Pénal Gé pour l'instant, mais j'ai quand même quelques idées.

Ne pourrait-on pas invoquer une "atteinte à l'intégrité psychique" de la personne, en accord avec l'art 222-15 du Code Pénal?

A mon avis l'atteinte serait plutôt volontaire, en ce que l'Homme était à connaissance du fait d'être contaminé...

Cordialement,

Par **alex83**, le 22/11/2010 à 23:09

Bonsoir,

Selon la jurisprudence actuelle, le sida ne serait pas mortel par nature. Il serait une "substance nuisible" ayant pour effet de provoquer une infirmité permanente (incurabilité de la

maladie) de la personne contaminée.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJur ... &fastPos=1>

Pour moi, il n'existe aucune qualification juridique qui colle à ces faits... Il va falloir broder avec des qualifications pas tout à fait adaptées...

Par **Camille**, le **23/11/2010** à **07:48**

Bonjour,

Déjà, ce qui me chagrine, c'est qu'il y ait poursuites. Or, quand une enquête conclut à un suicide, tout s'arrête là généralement. D'où viendrait la plainte ?

Ensuite, qui dit et qui prouve qu'elle s'est suicidée pour ce motif précis ? Sinon, comment être certain d'un lien de causalité ?

Enfin, ne pas confondre des affaires dans lesquelles la compagne avait été réellement et effectivement contaminée et une affaire potentielle dans laquelle rien de concret, au sens juridique du terme, ne permet de l'affirmer. En France, on ne condamne pas sur de simples suppositions hypothétiques. Ne pas confondre droit et morale.

P.S. : tout à fait entre nous, apprendre que son compagnon est atteint du Sida et donc que l'on a peut-être été contaminée alors qu'il était au courant de son état et se suicider avant même de savoir si c'est vrai ou faux dénotait, selon moi, un problème de personnalité psychique bien plus grave que cette seule révélation.

Par **yanos**, le **23/11/2010** à **08:34**

Ok donc rien ne vous choque dans ce cas ?

A mon avis, on peut fouiller du côté de l'empoisonnement.

Par **Camille**, le **23/11/2010** à **10:45**

Bonjour,

Quel empoisonnement ?

Ici, il s'agit d'un [u:s01phb2m][b:s01phb2m]suicide[/b:s01phb2m][u:s01phb2m].

Suicide par empoisonnement ?

:ymdaydream:

Qu'entendez-vous par "rien ne vous choque" ? A quel niveau de conscience ? Image not found or type unknown

Par **SedLex**, le **23/11/2010** à **11:38**

Il s'agirait de savoir si les manœuvres de l'un peuvent être réprimées comme étant les causes du suicide de l'autre...

Par **yanos**, le **23/11/2010** à **18:11**

Il me semble bien avoir étudié un cas similaire en Master I. On avait un cas où un homme avait des rapports non protégés avec une femme sachant qu'il était atteint du VIH. Sans le dire à sa compagne. La victime, après avoir appris la chose, l'avait attaqué en justice pour empoisonnement.

Je ne me souviens plus exactement de la solution mais il me semble bien qu'il ne faudrait pas, ici, écarter de manière absolue une condamnation pour empoisonnement.

Par **SedLex**, le **23/11/2010** à **18:21**

[quote="EMPECEMOS":2jymbzk1] En apprenant cette nouvelle [b:2jymbzk1]elle se suicide[/b:2jymbzk1] sans avoir fait le test qui se serait révélé négatif.[/quote:2jymbzk1]

Par **alex83**, le **23/11/2010** à **21:03**

[quote="yanos":3vb9o7n2]Il me semble bien avoir étudié un cas similaire en Master I. On avait un cas où un homme avait des rapports non protégés avec une femme sachant qu'il était atteint du VIH. Sans le dire à sa compagne. [b:3vb9o7n2]La victime, après avoir appris la chose, l'avait attaqué en justice pour empoisonnement[/b:3vb9o7n2].

Je ne me souviens plus exactement de la solution mais il me semble bien qu'il ne faudrait pas, ici, écarter de manière absolue une condamnation pour empoisonnement.[/quote:3vb9o7n2]

Bonsoir,

Comment prouver l'intention de donner la mort ?

Par **SedLex**, le **23/11/2010** à **21:09**

A mon humble avis, si on arrive à prouver qu'il était à connaissance d'être contaminé avant le rapport, l'intention dolosive est établie.

Par **alex83**, le **23/11/2010** à **21:11**

Pas sûr.

Si je sais que j'ai le sida, et que j'ai des rapports, qu'est ce qui peut prouver concrètement que je faisais cela dans le but de la tuer. Sachant que la jurisprudence ne reconnaît pas le sida comme "mortel" par essence ?

Par **SedLex**, le 23/11/2010 à 21:22

Le fait d'atteindre ou de ne pas atteindre le but est indifféremment puni par les juridictions répressives. Donc, si empoisonnement sans qu'il y ait décès, l'empoisonnement sera puni quand même. Qu'en penses tu, Alex?

Par **alex83**, le 23/11/2010 à 21:42

D'accord sur ce point mais pas d'accord sur la qualification d'empoisonnement.

Empoisonnement (221-5 NCP) :

[quote:3vrxd0s]Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort.[/quote:3vrxd0s]

Ça ne correspond pas à la décision que j'avais cité plus haut.

Par **SedLex**, le 23/11/2010 à 22:03

Voir Jurisprudence 4. à l'article 222-15 du Code Pénal.
Apparemment, la jurisprudence n'est pas fixe en la matière.

Par **alex83**, le 23/11/2010 à 22:09

Je l'ai pas chez moi XD =\$.

Hummm, les juges ont-ils déjà qualifié d'empoisonnement le fait de transmettre le sida sciemment ?

[size=85:3hkwik3p]NB : je pense malgré tout que pour le cas pratique le débat est inutile vu qu'il y a suicide comme le faisait remarquer Camille mais moi je veux savoir comment les juges traitent le SIDA. En droit civil en tout cas c'est une qualité essentielle...[/size:3hkwik3p]

Par **SedLex**, le **23/11/2010** à **22:23**

Depuis l'apparition de la maladie, des plaintes pour transmission du virus du sida par voie sexuelle ont été déposées, mais peu sont allées à leur terme, notamment à cause de la qualification d'empoisonnement sur laquelle elles se fondaient. En effet, la Cour de cassation refuse cette qualification lorsque la volonté de tuer n'est pas avérée. Toutefois, avant la cour d'appel de Colmar, celle de Rouen avait, le 22 septembre 1999, déjà condamné pour administration de substances nuisibles l'auteur d'une contamination par le virus du sida à la suite de rapports sexuels non protégés.

Voili voilou

Par **alex83**, le **23/11/2010** à **22:28**

[quote:11f52uo9]Le fait d'atteindre ou de ne pas atteindre le but est indifféremment puni par les juridictions répressives. Donc, si empoisonnement sans qu'il y ait décès, l'empoisonnement sera puni quand même[/quote:11f52uo9]

Oui donc il faut prouver l'intention.

L'empoisonnement est indifféremment sanctionné (réussite ou pas puisque infraction formelle) mais à la seule condition que la volonté d'attenter à la vie soit présente.

Donc en fait, aucune réponse ne peut être donnée ?

Par **SedLex**, le **23/11/2010** à **22:32**

Comme la juridiction de Rouen, j'aurais tendance à dire que l'intention de nuire est établie dès que la personne était à connaissance du fait d'être porteuse du VIH. Donc sur le chef de l'administration de substances nuisibles (retenue devant Rouen et Colmar), il y a possibilité de gain de cause. Pas sur le chef de l'empoisonnement (car jurisprudence de la Cour de Cassation).

Par **alex83**, le **23/11/2010** à **22:46**

:)

Nous tombons d'accord 

Par **SedLex**, le **23/11/2010** à **22:51**

:)

C'est l'essentiel Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **24/11/2010** à **11:40**

Bonjour,

[quote="SedLex":2asxu1vn]Comme la juridiction de Rouen, j'aurais tendance à dire que l'intention de nuire est établie dès que la personne était à connaissance du fait d'être porteuse du VIH. [/quote:2asxu1vn]

Pour moi, non. Le seul fait de savoir ne suffit pas. On est en matière de délit pur, pas dans les cas "à la frange" des délits non intentionnels, genre "non respect délibéré d'une obligation particulière de sécurité prévue par une loi ou un règlement", encore moins dans le domaine contraventionnel.

Dans la jurisprudence citée :

[quote:2asxu1vn]

que, s'agissant de l'élément moral de l'infraction, M. X... avait connaissance de sa contamination déjà ancienne [u:2asxu1vn]pour laquelle il avait consulté et devait suivre un traitement[/u:2asxu1vn] ;

que le prévenu [u:2asxu1vn]ne conteste pas avoir omis d'informer[/u:2asxu1vn] sa compagne de sa séropositivité ;

qu'il a reconnu [u:2asxu1vn]avoir été parfaitement informé[/u:2asxu1vn] au moment de sa relation avec sa compagne des modes de transmission du VIH ainsi que de la nécessité d'une protection durant les relations sexuelles ;

qu'en acceptant ou sollicitant dans ces conditions des rapports sexuels non protégés M. X... [u:2asxu1vn]ne pouvait ignorer les risques de contamination associés à ce comportement[/u:2asxu1vn] ;

qu'ainsi, [u:2asxu1vn]en toute connaissance de cause[/u:2asxu1vn], taisant sa séropositivité, il a volontairement... [/quote:2asxu1vn]

ça fait beaucoup plus qu'une simple connaissance du problème. Permettant difficilement d'invoquer l'excuse du "dénier de séropositivité".

[i:2asxu1vn]"En toute connaissance de cause"[/i:2asxu1vn], au sens de la Cour de la cassation, ce n'est pas simplement [i:2asxu1vn]"être au courant"[/i:2asxu1vn].

Pour le coup de l'empoisonnement, voir :

Cour de cassation chambre criminelle

Audience publique du jeudi 2 juillet 1998

N° de pourvoi: 98-80529 Publié au bulletin Cassation

Pour l'affaire du sang contaminé, on avait parlé d'empoisonnement ou d'administration de substances nuisibles, ce qui a permis d'évacuer quelques responsabilités gênantes. Pour les affaires similaires actuelles, on ne parle plus que de "tromperie aggravée sur la qualité du

produit", on dirait.

Dans l'affaire présente, qui va porter plainte ? Sur la base de quels éléments concrets ?
Quelle relation directe entre la révélation et le suicide, alors qu'il ne s'agit même pas de la révélation de la maladie de la personne concernée, mais seulement de celle de son compagnon ?

Un avocat devra être certainement très habile pour pouvoir démontrer le mécanisme : "mon compagnon vient de m'informer qu'il est séropositif depuis longtemps, or on couche ensemble depuis longtemps, donc je suis convaincue d'être également contaminée, donc je me suicide sans attendre d'en avoir la preuve formelle".

Par **Camille**, le 24/11/2010 à 11:47

Bonjour,

[quote="SedLex":1deiuu8e]

Apparemment, la jurisprudence n'est pas fixe en la matière.[/quote:1deiuu8e]

Pas exactement. Il n'est pas dans le pouvoir de la Cour de cassation de prendre position (contrairement à ce qu'on peut lire de la part de quelques commentateurs un peu imprudents) sur la question de fond.

[quote:1deiuu8e]

D'où il suit que le moyen, qui, en sa première branche se fonde sur une pure allégation et qui, pour le surplus, [b:1deiuu8e]se borne à remettre en question [u:1deiuu8e]l'appréciation souveraine[/u:1deiuu8e], par les juges du fond, [u:1deiuu8e]des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus[/u:1deiuu8e][b:1deiuu8e], ne saurait être admis ;

[/quote:1deiuu8e]

Ce n'est pas elle qui prend position, mais les juges du fond. cette position est conforme aux règles de droit. Point. Dit la Cour.

Par **EMPECEMOS**, le 24/11/2010 à 17:14

merci pour votre aide

après avoir travaillé le sujet il me semble que :

dans les cas de relations sexuelles non protégées, la qualification retenue par la jurisprudence est celle d'administration de substances nuisibles.

Mais à chaque fois il y avait eu contamination or pas en l'espèce

alors pourrait-on envisager la tentative d'administration qui elle bien sûr n'est pas réprimée mais qui reste une qualification ?

Pour le reste je suis assez d'accord avec Camille le lien de causalité est loin d'être certain

Quant à l'empoisonnement c'est exclu car il faut une substance mortifère ce qui n'est pas le

Par **yanos**, le **24/11/2010** à **19:38**

Eh oui !!! Malheureusement, la Cour de cassation a rajouté l'intention de tuer dans la qualification de l'infraction d'empoisonnement alors que dans le code elle n'apparaît nulle part !!!

Et vous vous souvenez quand c'est arrivé ? (roulement de tambour...) Pendant l'affaire de sang contaminé !!! Avant l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2003 (n°02-85.199 : Bull. crim. n°127) l'intention de tuer n'existait pas dans la qualification de l'infraction, avec cet arrêt, la Cour protège ses ministres... puisqu'il est impossible de prouver que les autorités aient eu la volonté de tuer les victimes du sang contaminé.

Très fort en droit !!! Mais absolument scandaleux selon moi !!!

Par **alex83**, le **24/11/2010** à **20:05**

"[i:2eyjaai3]Le droit est la plus puissante école de l'imagination[/i:2eyjaai3]" ; j'ai entendu ça récemment, c'est du Giraudoux.

Effectivement, il y a de quoi critiquer.

Par **Camille**, le **24/11/2010** à **21:17**

Bonsoir,
Pas du tout d'accord.

1°)

[quote:17kuddu2]

Article 121-3

Il n'y a point de crime ou de délit [u:17kuddu2]sans intention de le commettre[/u:17kuddu2].

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, etc.

[/quote:17kuddu2]

2°)

[quote:17kuddu2]

Article 221-5

Le fait [u:17kuddu2]d'attenter à la vie d'autrui[/u:17kuddu2] par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement.

[/quote:17kuddu2]

Et, accessoirement :

3°)

[quote:17kuddu2]

Article 111-4

La loi pénale est d'interprétation [u:17kuddu2]stricte[/u:17kuddu2].

[/quote:17kuddu2]

Ces articles ne sont pas nouveaux.

Donc, pour l'empoisonnement, donc un crime,

1°) empoisonnement = intention de le commettre = intention d'attenter à la vie d'autrui = intention de tuer

2°) pas d'intention de tuer = pas d'intention d'attenter à la vie d'autrui = pas d'intention de le commettre = pas d'empoisonnement

Sauf que, jusqu'au couple diabolique "Fabius/Dufoix", la Cour de cassation évitait de se casser la nénette et les juges non plus, parce que quand on verse de l'arsenic dans le verre de son voisin, c'est rarement histoire de faire une farce ou pour fêter l'an neuf ou parce qu'on a confondu avec la boutanche de Beaujolpif.

Donc, en général, c'était vite fait et le problème était vite réglé. L'intention était forcément évidente et indiscutable (et indiscutée, la problématique se résumait à : "C'est lui ou c'est pas lui. Et si c'est bien lui, ne cherchons pas plus loin... Hop ! La guillotine !")

[quote="Camillavocat déjanté":17kuddu2]

D'accord, mon client avait bien ligoté la malheureuse victime sur une chaise, d'accord il lui a bien versé deux litres d'acide nitrique fumant, qu'il avait acheté la veille à la droguerie du village, dans la gorge à l'aide d'un entonnoir, mais il n'avait aucunement l'intention de tuer, Monsieur le Président !!! C'est un regrettable concours de circonstances si la victime est morte dans d'épouvantables souffrances quelques minutes plus tard ! Je réclame l'acquittement ! C'est une lamentable erreur judiciaire !!!

[/quote:17kuddu2]

Donc, le problème de l'intention était escamoté.

Or, là, le problème est venu qu'on était, pour la première fois, en présence d'un [i:17kuddu2]"empoisonnement par correspondance"[/i:17kuddu2], en quelque sorte, si on retenait cette qualification. Ni Laurent, ni Georgina n'étaient sortis de leurs bureaux ministériels pour administrer eux-mêmes la "potion magique", lesdites "substances nuisibles", et n'avaient mandaté aucun exécuter des hautes œuvres pour ce faire... bref, pas d'intention évidente et délibérée d'attenter à la vie d'autrui.

Et donc, il a fallu rappeler que la loi pénale est d'interprétation stricte.

Au grand dam de la population vindicative qui, comme chacun sait, connaît le code pénal par coeur...

(et comme, en droit pénal, on ne sanctionne pas directement l'incompétence, a fortiori celles des élus, directs ou indirects, mais seulement les conséquences dommageables de cette incompétence...)

:ymdaydream:

Image not found or type unknown

Par **yanos**, le **25/11/2010 à 10:33**

Cela n'a rien à voir !

Le fait d'administrer des substances nuisibles de [u:1pws9xqn]nature à entraîner la mort[/u:1pws9xqn] est très différent de l'[u:1pws9xqn]intention de tuer[/u:1pws9xqn].

L'un fait partie de l'élément matériel, l'autre de l'élément intentionnel. Chacun le sait, pour qu'une infraction soit caractérisée, il faut la réunion de ces deux éléments et de l'élément

légal.

Dans l'empoisonnement, avant 2003, il suffisait d'administrer une substance nuisible de nature à entraîner la mort, [u:1pws9xqn]sans qu'elle intervienne obligatoirement [/u:1pws9xqn] (la seule administration suffisait et l'intention de tuer n'était pas nécessaire). Je le dis et je le répète : la Cour de cassation en 2003 rajoute l'intention de tuer dans l'infraction d'empoisonnement pour sauver ses ministres, car l'opinion publique était convaincue que les autorités savaient que le sang était contaminé. Magie !!! Elles sont désormais intouchables puisqu'elles n'ont pas eu l'intention de tuer !!!

Ce n'est pas une application stricte de la loi pénale, il ne faut pas se voiler la face... C'est une manoeuvre politique pour sauver les apparences.

Par **Camille**, le **25/11/2010** à **11:15**

Bonjour,

[quote="yanos":2jxae6zq]

Dans l'empoisonnement, avant 2003, il suffisait d'administrer une substance nuisible de nature à entraîner la mort, [u:2jxae6zq]sans qu'elle intervienne obligatoirement [/u:2jxae6zq] (la seule administration suffisait et l'intention de tuer n'était pas nécessaire).

Je le dis et je le répète : la Cour de cassation en 2003 rajoute l'intention de tuer dans l'infraction d'empoisonnement pour sauver ses ministres, car l'opinion publique était convaincue que les autorités savaient que le sang était contaminé. [/quote:2jxae6zq]

Vous n'avez manifestement pas bien lu l'article 221-5. Et la Cour de cassation n'y est pour rien, ce texte est bien plus ancien que 2003. Et la cour n'y a rien rajouté du tout.

Et ne confondez pas avec la "tentative d'empoisonnement" qui existe aussi dans le code pénal (article 121-4)(qui existe aussi depuis longtemps), mais qui implique aussi - forcément - la volonté de nuire, de porter atteinte à la vie d'autrui.

Ce qui, à l'évidence, n'était pas le cas dans cette sinistre affaire.

Mais, libre à vous de le croire parce que ça fait bien dans le tableau.

:roll:

Image not found or type unknown

Par **yanos**, le **25/11/2010** à **13:08**

Peu importe ce qu'on veut bien croire ou pas.

L'intention de tuer n'existait pas dans l'infraction d'empoisonnement avant 2003, il suffisait juste d'administrer une substance [u:1r1mm1mr]de nature à[/u:1r1mm1mr], et non pas [u:1r1mm1mr]qui a[/u:1r1mm1mr] donné la mort.

Par **SedLex**, le **25/11/2010** à **20:46**

Mais ne pensez vous pas que le fait que le type ait eu connaissance, sans se sentir empêché d'avoir des relations sexuelles sans protection, du fait d'être atteint du VIH, suffise pour

caractériser l'élément intentionnel de l'infraction (administration de substances nuisibles)?

Par **alex83**, le **25/11/2010** à **20:55**

Pour moi non, ça n'est pas suffisamment pour prouver l'élément intentionnel.

En plus, d'un point de vu strictement matériel et technique (qui ne doit en aucun cas réduire [i:2vkd6map]in concreto[/i:2vkd6map] le risque lié à cette maladie) la chance de transmettre le VIH lors d'ébat amoureux (ou autre) est de 0.03% (d'après mes souvenirs).

Par **SedLex**, le **25/11/2010** à **20:57**

Ok pour la partie concernant les risques. Je parle strictement de l'élément intentionnel, partant du postulat qu'on a déjà établi le lien de causalité matériel.

Par **Camille**, le **26/11/2010** à **12:01**

Bonjour,

[quote="yanos":2iubu0q1]Peu importe ce qu'on veut bien croire ou pas.

L'intention de tuer n'existait pas dans l'infraction d'empoisonnement avant 2003, il suffisait juste d'administrer une substance [u:2iubu0q1]de nature à[/u:2iubu0q1], et non pas [u:2iubu0q1]qui a[/u:2iubu0q1] donné la mort.[/quote:2iubu0q1]

Vous plaisantez ???? L'article 121-3 vaut pour tous les délits et crimes prévus au code pénal ! D'ailleurs, les consorts Fabius, Dufoix, Hervé et Evin ont bel et bien été poursuivis pour "[u:2iubu0q1]homicide[/u:2iubu0q1] involontaire".

Donc, le fait qu'il y ait eu des morts n'était même pas contesté. Même pas l'intention de tuer. Sans parler du fait qu'ils n'ont pas pu se retrouver devant la Cour de cassation, mais devant la Cour de justice de la République. La Cour de cassation ne s'est occupée que des autres impliqués dans cette sinistre histoire.

Par **Camille**, le **26/11/2010** à **12:12**

Bonjour,

[quote="SedLex":6w6mqr30]Mais ne pensez vous pas que le fait que le type ait eu connaissance, sans se sentir empêché d'avoir des relations sexuelles sans protection, du fait d'être atteint du VIH, suffise pour caractériser l'élément intentionnel de l'infraction (administration de substances nuisibles)?[/quote:6w6mqr30]

Je crois bien l'avoir déjà mentionné, celui-là :

[quote:6w6mqr30]

Cour de cassation chambre criminelle

Audience publique du jeudi 2 juillet 1998

N° de pourvoi: 98-80529 Publié au bulletin Cassation

...
Mais attendu
qu'en l'état de ces motifs, pour partie contradictoires, [u:6w6mqr30]alors que la seule connaissance du pouvoir mortel de la substance administrée ne suffit pas à caractériser l'intention homicide[/u:6w6mqr30], la chambre d'accusation n'a pas donné de base légale à sa décision ;
Par ces motifs :
CASSE ET ANNULE etc.[/quote:6w6mqr30]
1998, donc antérieur au dénouement de l'affaire du sang contaminé et sans relation avec cette dernière, au passage.

Légifrance ajoute :
[quote:6w6mqr30]
Précédents jurisprudentiels : CONFER : (1°). (1) Cf. Chambre criminelle, 1995-11-28, Bulletin criminel 1995, n° 359, p. 1046 (cassation), et les arrêts cités ; Chambre criminelle, 1997-09-17, Bulletin criminel 1997, n° 302, p. 1011 (cassation), et les arrêts cités. CONFER : (2°). (2) A rapprocher : Chambre criminelle, 1993-06-08, Bulletin criminel 1993, n° 203, p. 506 (rejet) ; Chambre criminelle, 1994-06-22, Bulletin criminel 1994, n° 248, p. 604 (rejet), et les arrêts cités.
[/quote:6w6mqr30]
Le plus dur en droit pénal, c'est de ne pas se laisser aller à des considérations "épidermiques", même si le sujet est très grave.

Par **SedLex**, le **26/11/2010** à **13:19**

Bonjour

Je ne parle pas de l'intention d'homicide, mais bien de l'intention d'administrer des substances nuisibles.
Et donc l'exposition à 15 ans de réclusion criminelle au visa de l'article 222-7 du Code Pénal, sur renvoi de l'article 222-15 du même Code.

Par **Camille**, le **27/11/2010** à **10:15**

Bonjour,
Oui, bien sûr, la question [u:32djenqy]peut[/u:32djenqy] se poser.
D'autant que, selon la simple définition du dictionnaire, "attenter à" ne nécessite pas le décès et que cet article n'a encore pas été modifié.
[quote="Extrait de La Petite Rousse Illustrée":32djenqy]
[i:32djenqy]Attenter, v. t. ind. [à] Commettre une tentative criminelle.[/i:32djenqy][/quote:32djenqy]

La question est seulement "comment allez-vous, vous [u:32djenqy]Procureur(e) de la République[/u:32djenqy], prouver l'intention d'administrer [u:32djenqy]avec début d'exécution[/u:32djenqy] alors que la seule personne qui aurait pu en faire la preuve s'est suicidée avant le moindre examen médical ?". C'est bien - en fait - la problématique

proposée, non ?

D'ailleurs, actuellement, qui a révélé cette histoire ? Le compagnon lui-même ? Sinon, qui - à
ymlaydream.

part lui - était déjà au courant ? Image not found or type unknown

Par **SedLex**, le **27/11/2010** à **16:40**

Très juste. Je me suis laissé emporter par des considérations théoriques et ai complètement délaissé le cas d'espèce initial.

[i:3pn6jy39]

Mea culpa, mea culpa, mea maxima culpa. [/i:3pn6jy39]